

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01063
Numéro SIREN : 501 019 319
Nom ou dénomination : PLUS-VALUE Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2021 sous le numéro de dépôt 17049

PlusValue Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : 5, rue Edouard Nignon
44300 NANTES
501 019 319 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le sept septembre,

Au siège social,

Le soussigné :
Monsieur Christophe AUBINEAU,
demeurant 19, rue de l'Amazone 44470 CARQUEFOU,

Gérant de la société PlusValue Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,
divisé en 50.000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juillet 2021, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 25.000 euros pour le ramener de 50.000 euros à 25.000 euros, par voie de rachat des 25000 parts sociales numérotées 01101 à 26100 détenues par la SAS LBRS, moyennant un prix unitaire de 28,28492 euros (arrondi), soit un prix total de 707 123 euros ;
- aux termes dudit procès-verbal, la collectivité des associés a décidé que la Société ferait son affaire du droit d'opposition des créanciers prévu aux articles L.223-34 et R.223-35 du Code de commerce et des éventuelles oppositions ;
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 9 juillet 2021 ;
- à la date du 7 septembre 2021, soit après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

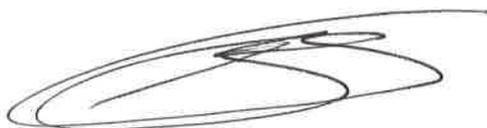
Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée, ainsi que la modification corrélative des statuts telle que décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juillet 2021.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 13/09/2021 Dossier 2021 00127684, référence 4404P02 2021 A 09562
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Christophe AUBINEAU
Gérant



PlusValue Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : 5, rue Edouard Nignon
44300 NANTES
501 019 319 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le sept juillet,
A 17 heures,

Les associés de la société PlusValue Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sis 5, rue Edouard Nignon 44300 NANTES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société LBRS, représentée par son Président, Monsieur Luc BRIAND, titulaire de 25 000 parts sociales en pleine propriété,
- La société CARS, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe AUBINEAU, titulaire de 25 000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe AUBINEAU, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 25.000 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 25.000 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Renumérotation des parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à la gérance en vue de procéder au rachat des parts sociales,
- Engagement de non-concurrence,
- Démission d'un cogérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CA¹ 

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Il est rappelé à ce titre le contexte suivant : la réduction du capital correspond au retrait de l'un des associés détenant 50 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette détention égalitaire faisant peser un risque de paralysie du fonctionnement de la Société, l'opération de réduction de capital est apparue comme une solution rapide, dans l'intérêt de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 25 000 parts de 1 euro chacune numérotées 01101 à 26100, émises par la Société, détenues par la SAS LBRS, au prix de 28,28492 euros (arrondi) par part rachetée, soit un prix global de SEPT CENT SEPT MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS (707 123 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit 682 123 euros, sera imputé de la manière suivante :

- Au compte « Autres réserves » à hauteur de 682 123 euros qui s'élèvera après affectation à 1 149 795,50 euros.

L'Assemblée générale décide que la réalisation de cette réduction de capital n'est soumise à aucune condition suspensive, et notamment l'absence d'opposition des créanciers.

En conséquence, le prix, payable comptant, est réglé lors de la présente Assemblée générale, contre remise d'un chèque de banque d'un montant de 707.123 € à la société LBRS, qui en donne bonne et valable quittance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 25.000 euros, pour le ramener de 50.000 euros à 25.000 euros par annulation des parts rachetées.

L'assemblée générale décide en outre que la Société fera son affaire du droit d'opposition des créanciers prévu aux articles L.223-34 et R.223-35 du code de commerce et des éventuelles oppositions.

L'accomplissement des actes matériels afférents à la réduction de capital interviendra conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de procéder à la renumérotation des parts sociales, les parts numérotées 1 à 01100 et 26101 à 50000 deviennent les parts numérotées 1 à 25000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier, à compter de la remise par le greffe du tribunal de commerce de Nantes du certificat de non-opposition des créanciers ou du traitement desdites oppositions, les articles 7 et 8 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté in fine les alinéas suivants :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 25.000 euros, pour être ramené de 50.000 euros à 25.000 euros par rachat et annulation de 25.000 parts sociales numérotées 01101 à 26100.

Aux termes de la même décision, les parts sociales numérotées 1 à 01100 et 26101 à 50000 deviennent les parts numérotées 1 à 25000."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE euros (25.000 €). Il est divisé en 25 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 00001 à 25000, attribuées en totalité à la société CARS (RCS NANTES 808 375 372)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CA 3 

Engagement de non-concurrence

Monsieur Luc BRIAND et la société LBRS prennent l'engagement de non-concurrence suivant, qui prend immédiatement effet, et s'obligent :

- à ne pas détenir, directement ou indirectement une quelconque participation, sous forme d'action, part de société civile ou commerciale, ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans une société ou entreprise, avec ou sans personnalité, ayant directement ou indirectement, une activité similaire et/ou susceptible de concurrencer celle de la société PlusValue Conseil ;
- à ne pas exercer, directement ou indirectement, une quelconque activité, tant en qualité de dirigeant social, de mandataire, de salarié, de consultant, que de prestataire d'une société, association ou autre entité juridique ayant ou souhaitant développer, une activité similaire et/ou susceptible de concurrencer celle de la société PlusValue Conseil ;

Ces engagements seront valables sur le territoire de la Loire Atlantique et des départements limitrophes pour une durée de DEUX (2) ANNEES à compter de ce jour, sous peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait la société PlusValue Conseil de faire cesser cette contravention, par tous moyens et même le cas échéant d'obtenir la fermeture du fonds concurrent.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Luc BRIAND de son mandat de co-gérant, prenant effet ce jour, et décide de ne pas procéder à son remplacement. Elle dispense Monsieur Luc BRIAND de tout préavis.

En conséquence et suite à cette démission, Monsieur Christophe AUBINEAU assurera seul la gérance de la Société à compter de ce jour.

Consécutivement à ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 16 des statuts le nom de l'ancien gérant.

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du mandat de co-gérant de Monsieur Luc BRIAND sera stoppée au 30 avril 2021.

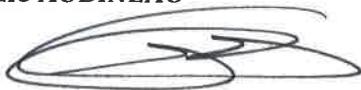
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés.

Christophe AUBINEAU

Cogérant



Société CARS

Représentée par M. Christophe AUBINEAU



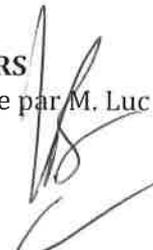
Luc BRIAND

Cogérant



Société LBRS

Représentée par M. Luc BRIAND



PlusValue Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros
Siège social : 5, rue Edouard Nignon
44300 NANTES
501 019 319 RCS NANTES

certifié conforme
par Christophe AUBINEAU
gérant



STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 JUILLET 2021
ET DES DECISIONS DE LA GERANCE DU ~~7~~ 15 SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I	4
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE	4
ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 6 - DURÉE	5
CHAPITRE II	6
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 7 - APPORTS	6
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES	9
ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 12 - INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES	11
ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES	12
ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	12
CHAPITRE III	13
GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	13
ARTICLE 16 - DESIGNATION DES GERANTS	13
ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE	13
ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE.....	13
ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE.....	14
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.....	14
ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
CHAPITRE IV	15
CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ	15
ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE.....	15
ARTICLE 23 - CONVENTIONS INTERDITES	15
ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	15
CHAPITRE V	16
DÉCISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 26 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS	16
ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES	16
ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	16

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 30 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE.....	17
CHAPITRE VI	18
AFFECTATION DES RÉSULTATS	18
ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS.....	18
CHAPITRE VII	19
TRANSFORMATION - DISSOLUTION	19
ARTICLE 32 - TRANSFORMATION	19
ARTICLE 33 - DISSOLUTION	19
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS	19
CHAPITRE XIII	20
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	20
ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	20
ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION	20
ARTICLE 38 - FRAIS	20

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

- Conseil en gestion de patrimoine,
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,
- Conseil en investissements financiers,
- Activité de holding, détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de société, groupement ou entités juridiques de tout type,
- La société participe à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **PlusValue Conseil**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

au 5 rue Edouard NIGNON à NANTES (44 300) à compter du 15 septembre 2014.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, des départements limitrophes ou des régions limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, l'exercice social 2013-2014 comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de deux mille deux cents euro.
Lesdits apports correspondant à 2.200 parts sociales de 1 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Christophe AUBINEAU apporte la somme de 1.100 euros ;

Monsieur Luc BRIAND apporte la somme de 900 euros à la création et la somme de 200 euros en date du 17/10/2008.

La totalité de ces apports, soit la somme de 2.200 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert à la banque HSBC de Nantes, sise 6 place du Bouffay Nantes (44) au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2008 a décidé et réalisé une augmentation de capital d'une somme de 17 000 euros par apport en nature par Monsieur Luc BRIAND de son fonds de conseil en gestion de patrimoine, intermédiaire en transactions immobilières, courtage en assurances, intermédiaire en opération de banques, composé de divers éléments d'actif tels que décrits et estimés dans le traité d'apport en nature annexé au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation de capital par apport en nature a été appréciée par Monsieur Frank GUIBAL, commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2008 a également décidé et réalisé des augmentations de capital social d'une somme globale de 30 8000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société, réservée à Monsieur Luc BRIAND pour 6 900 euros et à Monsieur Christophe AUBINEAU pour 23 900 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 25.000 euros, pour être ramené de 50.000 euros à 25.000 euros par rachat et annulation de 25.000 parts sociales numérotées 01101 à 26100.

Aux termes de la même décision, les parts sociales numérotées 1 à 01100 et 26101 à 50000 deviennent les parts numérotées 1 à 25000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE euros (25.000 €). Il est divisé en 25 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 00001 à 25000, attribuées en totalité à la société CARS (RCS NANTES 808 375 372).

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(é) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droits deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent, les voix de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont civils, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application alors des dispositions de l'article L223-14 alinéa 2 et suivants du code du commerce.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

2 - Démembrement

Si une ou plusieurs parts sont démembrées, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives au changement de nationalité de la société, à l'augmentation des engagements d'un associé, à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme de société ou de groupement dans lequel la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports, pour lesquels le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire.

Pour toutes décisions l'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficient de la même information et seront convoqués dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales de la société.

Ils sont, dans les mêmes conditions, informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant les décisions sociales.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

CHAPITRE III

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions.

mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE IV

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 30 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires,

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-proprétaires, soit le partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit le répartir selon des modalités prévues par décision d'assemblée générale, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, ils pourront soit les remettre aux nus-proprétaires, soit les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit le répartir selon des modalités prévues par décision d'assemblée générale, soit encore établir un régime de quasi-usufruit conventionnel sur lesdites sommes.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE XIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.